

CANADA

DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC
N° : 500-06-000873-170

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

**SYNDICAT NATIONAL DES CON-
VOYEURS DE FONDS (SNCF, SCFP,
section locale 3812),**

Demandeur

-et-

SYLVAIN SOUCY

Personne désignée

-c.-

**CONSEIL DES FIDUCIAIRES DU RÉ-
GIME DE RETRAITE MULTI-SECTEUR,**

Défenderesse

**DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCE PRÉLIMINAIRES
ET POUR L'APPROBATION D'UNE TRANSACTION
(Art. 590 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE GARY D. D. MORRISON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, DÉSIGNÉ POUR ASSU-
RER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE
QUI SUIT :**

- 1- Le 10 juillet 2017, le demandeur a introduit la présente demande en autorisation d'exercer une action collective (ci-après la « demande en autorisation »);
- 2- Depuis l'introduction de la demande en autorisation, les parties ont entrepris des négociations de règlement à l'amiable;
- 3- Le 28 mai 2018, le demandeur Syndicat national des convoyeurs de Fonds (SNCF, SCFP, section locale 3812), la personne désignée Sylvain Soucy et la défenderesse Conseil des fiduciaires du Régime de retraite multi-secteur ont conclu une entente pour régler l'Action collective (ci-après la « Transaction »), la Transaction entre les parties est communiquée comme pièce **R-1**;

- 4- Le demandeur demande d'autoriser l'action collective pour approuver la Transaction seulement;
- 5- Suivant la conférence téléphonique de gestion tenue avec l'honorable juge Morrison et les avocats des parties, il a été convenu que la demande en autorisation d'exercer l'action collective serait présentée le 24 septembre 2018, et ce, à la seule fin d'enclencher le processus d'approbation de la Transaction;
- 6- Il a aussi été convenu avec la Cour et les parties que l'audience d'approbation de la Transaction aurait lieu le 7 décembre 2018;
- 7- De consentement, les parties demanderont à la Cour le 7 décembre 2018, advenant que la demande en autorisation soit accordée, l'approbation de la Transaction visant à mettre fin définitivement à la présente Action collective sans admission de responsabilité;
- 8- En vue de l'audience du 7 décembre 2018, le demandeur demande aussi l'approbation de l'Avis d'audience lequel est communiqué comme pièce **R-2**;

CONTEXTE DU RÈGLEMENT

- 9- Le 10 juillet 2017, le demandeur a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse;
- 10- La défenderesse a réservé ses moyens préliminaires et de contestation à l'encontre de la demande en autorisation, y compris quant à la compétence de cette Cour pour statuer sur l'objet de la demande en autorisation;
- 11- Dès l'introduction de la demande en autorisation, les parties ont entrepris des négociations de règlement à l'amiable dont une rencontre en présence de toutes les parties;
- 12- En mai 2018, les parties ont conclu et signé la Transaction, conditionnellement à son approbation par cette Cour et à ce que la Commission des services financiers de l'Ontario (ci-après « FSCO ») enregistre sans modification l'Amendement 29 aux « *Rules and Regulations* en vigueur au moment des faits pertinents du Régime de Retraite Multi-Secteur (ci-après « Amendement 29 »);
- 13- En vertu de la Transaction, chaque membre du Groupe qui est admissible pourra se voir reconnaître un crédit pour services passés jusqu'à un maximum de cinq années, rétroactivement à partir du 5 octobre 2014, le tout conformément à l'Amendement 29, dont une copie est jointe à la Transaction comme Annexe A;
- 14- Le 26 juin 2018, FSCO a approuvé l'Amendement 29 visant à permettre la reconnaissance du crédit pour services passés pour les membres du Groupe jusqu'à un maximum de cinq ans;

- 15- Selon l'Amendement 29, la portée du crédit pour services passés reconnu à chaque membre du Groupe sera établie en fonction des heures travaillées annuellement avant le 5 octobre 2014 auprès de G4S et Garda.
- 16- L'entrée en vigueur de l'Amendement 29 est conditionnelle à ce que le Tribunal approuve la Transaction;
- 17- La Transaction n'implique aucun paiement aux membres du Groupe ou quelque transfert d'argent en leur faveur, puisqu'elle ne vise qu'à accorder un droit au crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite;

PROTOCOLE DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE

- 18- Conformément aux dispositions de la Transaction, le demandeur propose le protocole de diffusion de l'avis d'audience comme pièce **R-3**;
- 19- L'avis d'audience sera transmis aux membres du Groupe par la poste régulière et par courriel ainsi que par un affichage à chacun des lieux de travail des membres de Garda au Québec, y compris deux publications dans les journaux du demandeur et sur son site web;
- 20- Le protocole de diffusion permettra aux membres du Groupe d'obtenir un accès efficace et rapide à toute l'information essentielle en vue de l'audience sur l'approbation de la Transaction;
- 21- Le protocole de diffusion permettra de rejoindre individuellement chacun des membres du Groupe tout en s'assurant de les rejoindre sur le lieu du travail et dans ses communications avec le demandeur;

PROTOCOLE DE RÉCLAMATION

- 22- Pour établir leur droit de bénéficier de l'amendement 29 aux Règles du Régime de retraite, les membres du Groupe, individuellement ou par l'entremise du demandeur, devront fournir à la défenderesse l'information requise pour déterminer la portée de leur droit au crédit pour services passés;
- 23- Dans les trente (30) jours suivant l'approbation de la Transaction, le demandeur transmettra un Avis d'identification à chacun des membres du Groupe invitant ceux-ci, individuellement ou par l'entremise du demandeur, à fournir l'information requise pour déterminer la portée de leur droit au crédit pour services passés (ci-après « Avis d'identification »);
- 24- L'Avis d'identification sera publié de la même manière que le protocole de diffusion de l'avis d'audience d'approbation de la transaction;
- 25- La défenderesse administrera la réclamation de chaque membre du Groupe visant le crédit pour services passés de la même manière qu'elle administre les réclamations visant le crédit pour services passés d'autres participants au Régime de retraite, le tout conformément aux règles régissant l'administration du Régime;

- 26- Dans un délai de quatre-vingt dix (90) jours suivant la publication de l'Avis d'identification, la défenderesse avisera par écrit les membres du Groupe de la portée du crédit pour services passés reconnu à chacun d'entre eux;
- 27- Dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre les avisant de la portée du crédit pour services passés leur étant reconnu, les membres du Groupe qui le désirent pourront transmettre à la défenderesse de l'information additionnelle;
- 28- Le Tribunal pourra trancher toute difficulté découlant de l'application ou l'interprétation de la Transaction;
- 29- Les parties pourront, conjointement ou individuellement, solliciter du Tribunal l'émission d'un jugement de clôture après que toutes les obligations en vertu de la Transaction aient été pleinement exécutées;

LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

- 30- L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

L'importance et les avantages conférés

- 31- En vertu de la Transaction, le protocole de réclamation permet aux membres du Groupe d'établir leur droit au crédit pour services passés de façon simple, diligente et efficace;
- 32- Initialement, le demandeur réclamait à la demande d'autorisation la reconnaissance du crédit pour services passés jusqu'à un maximum de sept ans;
- 33- Après négociation, la Transaction accorde aux membres du groupe la reconnaissance du crédit pour services passés jusqu'à un maximum de cinq ans;
- 34- La Transaction confère aux membres du Groupe des bénéfices importants eu égard à la réclamation telle que formulée dans la demande d'autorisation;
- 35- N'eut été la Transaction, il est raisonnable de croire que les parties auraient dû consacrer des sommes non négligeables à la préparation de leur dossier et que l'instruction du dossier aurait engendré des délais considérables pour les membres du Groupe;
- 36- De plus, en concluant la Transaction, les parties ont fait l'économie d'un possible débat sur la compétence de cette Cour pour statuer sur la demande d'autorisation;

Les probabilités de succès de l'action collective

- 37- Le demandeur et l'avocat du Groupe ont confiance dans leur cause et étaient prêts à procéder sur la demande en autorisation d'exercer une action collective afin d'obtenir le jugement en autorisation;
- 38- La défenderesse était représentée par avocats et était prête à contester la demande d'autorisation;
- 39- La question de la reconnaissance du droit au crédit pour services passés en faveur des membres du Groupe était contestée par la défenderesse;
- 40- L'enjeu du litige touche principalement l'interprétation d'un contrat et l'intention des parties à celui-ci;
- 41- La question en litige consistait à déterminer si, par les suites d'une acquisition, le service passé accumulé par les membres du Groupe auprès de G4S pouvait bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime;
- 42- Le 28 avril 2017, la défenderesse, par l'entremise de ses avocats, a transmis une lettre aux avocats du demandeur aux termes de laquelle elle exprimait sa position à l'effet que le texte du Régime alors en vigueur ne permettrait pas aux membres du Groupe de bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime;
- 43- Les chances de succès sont relativement difficiles à évaluer étant donné qu'il n'existe aucun précédent en jurisprudence interprétant le texte du Régime;

La recommandation des avocats

- 44- L'avocat du Groupe pilote plusieurs actions collectives d'envergure au Québec et représente principalement ses clients en droit du travail;
- 45- L'avocat du Groupe n'a aucune hésitation à recommander la Transaction et estime avoir obtenu un résultat qui est juste, raisonnable et équitable dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;
- 46- L'avocat du Groupe avec les représentants du demandeur ont constaté suite à des assemblées générales tenues par le demandeur que les membres avaient voté en faveur d'un tel règlement reconnaissant le crédit pour services passés d'un maximum de cinq ans;

Le coût anticipé et la durée probable du litige

- 47- Au moment où les discussions de règlement à l'amiable ont été entamées, la demande d'autorisation venait tout juste d'être déposée au dossier de la Cour;
- 48- Considérant le stade très précoce de l'instance, il est très réaliste de croire que l'obtention d'un jugement final aurait nécessité l'attente de plusieurs années, et à plus forte raison si des procédures en appel étaient entreprises;

- 49- La continuation des procédures de l'action collective aurait donc requis des délais et coûts considérables en plus de représenter une multiplication importante des ressources judiciaires;
- 50- La reconnaissance immédiate d'un crédit pour services passés pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq ans est une considération supplémentaire à recommander la Transaction;

La bonne foi des parties et l'absence de collusion

- 51- Les parties ont conclu la Transaction de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir tenu des négociations serrées et ardues;
- 52- Les parties étaient représentées par des avocats d'expérience;
- 53- Pour toutes ces raisons, le demandeur et l'avocat du Groupe demanderont le 7 décembre 2018 à la cette Cour d'approuver la Transaction au bénéfice de tous les membres du Groupe et la défenderesse est d'accord avec cette demande;

Les honoraires des avocats du groupe

- 54- Aucun honoraire n'est réclamé par l'avocat du Groupe;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective aux seules fins d'approuver la Transaction;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

« Une action en déclaration des droits des participants à un régime de retraite »

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

*« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée (ci-après « **G4S** ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « **Garda** ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 »*

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de la Transaction seulement :

- a) Les membres du Groupe ont-ils droit au crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite Multi-Secteur ?
- b) Quelle est la date d'ancienneté des membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?
- c) Quelle est la date d'employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins du Régime de retraite Multi-Secteur ?

- d) La Défenderesse a-t-elle commis une faute en refusant de reconnaître aux membres du Groupe le droit au crédit pour services passés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s’y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la demande en action collective du Demandeur et des membres du Groupe contre la Défenderesse ;
- b) **DÉCLARER** que les membres du Groupe ont le droit de bénéficier du crédit pour services passés en vertu du Régime de retraite multi-secteur ;
- c) **DÉCLARER** que la date d’ancienneté des membres du groupe est établie en fonction de leur date d’embauche avec G4S Solutions Valeurs (Canada) Itée selon la sentence arbitrale de l’arbitre Me Jean-Pierre Lussier datée du 22 mai 2014 ;
- d) **DÉCLARER** que la date d’employeur cotisant de Garda pour les membres du Groupe aux fins des Règles du RRMS est le 5 octobre 2014 ;
- e) **ORDONNER** à la Défenderesse de communiquer dans un délai de 30 jours du jugement un relevé aux membres du Groupe faisant état du crédit pour services passés reconnus ;
- f) **LE TOUT** avec les frais de justice incluant les frais pour les pièces, les rapports d’expertise, les témoignages d’expert et la publication de l’avis ;

APPROUVER l’Avis d’audience conformément au protocole de diffusion à la pièce R-2;

APPROUVER le protocole de diffusion de l’avis d’audience à la pièce R-3;

ORDONNER la publication de l’Avis d’audience conformément au plan de diffusion communiqué au soutien de la demande comme pièce R-3;

ORDONNER que tout membre du Groupe qui souhaite s’exclure du Groupe soit tenu de le faire en transmettant un avis d’exclusion signé à l’avocat du demandeur ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans le délai prévu à l’Avis d’audience, lequel devra être de 45 jours après la date de la première publication de cet avis;

FIXER le délai d’exclusion à quarante-cinq (45) jours après la date de publication de l’Avis d’audience, délai à l’expiration duquel les membres qui ne se seront pas exclus du Groupe seront liés par le jugement à intervenir approuvant la Transaction;

ORDONNER que tout membre du Groupe qui souhaite s’objecter à la Transaction soit tenu de le faire en transmettant par écrits ses motifs d’objection à l’avocat du demandeur ou au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard le 30 novembre 2018;

DÉSIGNER l'avocat du demandeur pour recevoir les exclusions et les objections des membres du Groupe;

FIXER la date de présentation de la Demande pour approbation de la transaction au 7 décembre 2018;

EN VUE DE L'AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 2018 POUR LA DEMANDE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION :

APPROUVER la Transaction dans son intégralité, pièce R-1;

DÉCLARER que la Transaction est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

DÉCLARER que la Transaction lie tous les membres qui ne se sont pas exclus du Groupe ci-dessous dans le délai prévu à l'Avis d'audience :

« Tous les anciens employés de G4S Solutions Valeurs (Canada) Ltée (ci-après « G4S ») qui sont devenus des employés de la Société en commandite de transport de valeurs Garda (ci-après « Garda ») suite à l'acquisition de G4S par Garda en janvier 2014 et qui sont devenus éligibles au Régime de retraite Multi-Secteur à compter du 5 octobre 2014 »

ORDONNER au demandeur, aux membres du Groupe et à la défenderesse de se conformer aux modalités de la Transaction;

APPROUVER l'Avis d'identification;

DÉCLARER que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour trancher tout différend pouvant être soulevé par les parties dans le cadre de l'exécution de la Transaction;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Longueuil, le 21 septembre 2018

Cabinet Danis inc.

Me Charles-Antoine Danis

Avocats du Demandeur et de la Personne désignée

CABINET DANIS INC.

(Code d'impliqué : **BC4534**)

cadanis@cabinetdanis.com

370, chemin Chambly, bureau 420

Longueuil (Québec) J4H 3Z6

Téléphone : (450) 396-7600

Télécopieur : (450) 396-7617

Notre référence : 12900-1